



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

162ème Année No. 102

PORT-AU-PRINCE

Lundi 19 Novembre 2007

SOMMAIRE

- *Loi créant et organisant l'Office National de Partenariat en Education (ONAPE)*
- *Avis autorisant le fonctionnement des Sociétés Anonymes dénommées:*
 - «APOLLO, S.A»
 - «JATROPHA INTERBANX, S.A»- *Actes constitutifs et Statuts y annexés.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce. (Reproduction pour erreurs matérielles. Voir Le Moniteur No. 80 du lundi 3 septembre 2007).*
- *CITIBANK N.A, BILAN au 30 septembre 2007.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOI CRÉANT ET ORGANISANT L'OFFICE NATIONAL DE PARTENARIAT EN ÉDUCATION (ONAPE)

Vu les articles 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 133, 136, 156, 200 de la Constitution de 1987 ;

Vu l'Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sur le Droit à l'Éducation;

Vu la Convention relative aux Droits de l'Enfant en date du 20 Novembre 1989 ;

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ;

Vu le Décret du 30 Mars 1982 sur la réforme globale du système éducatif haïtien ;

Vu le Décret du 8 juin 1989, conférant au Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports la mission de formuler et d'appliquer la politique nationale dans le domaine de l'Éducation ;

Vu le Décret du 17 Mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 Mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique Haïtienne ;

Considérant que le Plan National d'Éducation et de Formation (PNEF) constitue le document cadre de politique pour toutes les actions visant l'amélioration de la qualité de l'Éducation et le renforcement de la gouvernance du système éducatif ;

Considérant les engagements pris par la République d'Haïti en vue de réaliser les objectifs de l'Éducation pour tous conformément au Cadre d'Action de Dakar ;

Considérant qu'il importe que les partenaires et opérateurs œuvrant dans le secteur non public conjuguent leurs efforts avec ceux du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle pour relever les grands défis du système éducatif haïtien ;

Considérant que le Partenariat entre les secteurs public et non public est l'une des stratégies privilégiées par le Plan National d'Éducation et de Formation (PNEF) pour assurer le développement du système éducatif ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ce partenariat par la mise en place d'une structure appropriée ;

Sur le Rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en conseil des Ministres, l'Exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Il est créé une structure permanente de partenariat en Éducation dénommée: **OFFICE NATIONAL DE PARTENARIAT EN EDUCATION**, ayant pour sigle **ONAPE**.

Article 2.- L'**ONAPE** est un organisme autonome à caractère administratif et culturel placé sous la tutelle du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 3.- Le siège de l'**ONAPE** est à Port-au-Prince. Il dispose d'un bureau dans chaque Département.

TITRE II MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'ONAPE

Article 4.- L'**ONAPE** est à la fois un espace de concertation et d'échanges entre le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et les Partenaires non-publics du secteur éducatif haïtien, et un organe de gestion du partenariat public, non-public en éducation. Il a pour mission essentielle de favoriser la participation réelle du secteur non public à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de Développement de l'Éducation en Haïti.

Article 5.- **Attributions de l'ONAPE**

L'**ONAPE** a pour attributions de:

- a) Participer à l'élaboration de la politique et à la définition des objectifs du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle en matière de partenariat entre secteur public et non public ;
- b) Etablir un cadre permettant un partenariat actif et une participation effective des associations socio-professionnelles et du secteur non public de l'éducation en général dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de développement du système éducatif haïtien ;
- c) Participer à l'élaboration des plans Programmes et Projets en rapport avec les objectifs du PNEF ;
- d) Réaliser les activités relatives à la gestion du partenariat public non public en éducation;
- e) Œuvrer à l'établissement et à la constitution de mécanismes de consultation et de concertation susceptibles d'aider le ministère à mieux jouer son rôle de régulateur du secteur de l'Education ;
- f) Promouvoir, créer, organiser et encadrer les institutions et services éducatifs nés du partenariat public non public en éducation ;
- g) Entretenir des relations avec les organismes nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine du partenariat en éducation ;
- h) Assurer la promotion et le développement du partenariat public non public en éducation;
- i) Exercer toutes autres fonctions à lui assignées par la loi.

TITRE III ORGANISATION DE L'ONAPE

Article 6.- L'ONAPE comprend trois (3) types d'organes : Les organes de décision et de contrôle, les organes de gestion stratégique et opérationnelle et les organes-conseil ou de consultation.

CHAPITRE I DES ORGANES DE DÉCISION ET DE CONTRÔLE

Article 7.- Les organes de décision et de contrôle sont: Le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau de Contrôle Interne (BCI).

Section 1.- Du Conseil d'Administration

Article 8.- Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'ONAPE. Il est placé sous la Présidence du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Il est assisté de deux (2) Vice-Présidents dont l'un est le Ministre de l'Economie et des Finances et l'autre, un représentant du secteur privé. En cas d'absence du Président, à tour de rôle, l'un des deux (2) Vice-Présidents le remplace.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) membres, à savoir :

- 1.- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.
- 2.- Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe.
- 3.- Deux (2) représentants du secteur public de l'éducation.
- 4.- Deux (2) représentants du secteur non-public de l'éducation.

5.- Deux (2) représentants d'associations de parents d'élèves.

6.- Un (1) représentant des syndicats d'enseignants.

En attendant l'existence d'associations représentant les parents d'élèves à l'échelle nationale, le Conseil d'Administration consultera, le cas échéant, les parents d'élèves.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3.

Article 10.- Les représentants désignés par les Institutions pour être membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Président et du Vice-Président, sont nommés pour une période de trois (3) ans non renouvelable.

En cas de non désignation d'un ou deux membres par un secteur, le Président y pourvoit d'office.

Article 11.- La personne désignée par une Institution pour la représenter au sein du Conseil d'Administration peut être remplacée en cas de force majeure par les responsables de cette institution. Sa fonction cesse automatiquement au sein de l'ONAPE une fois qu'elle cesse d'appartenir à l'institution.

Article 12.- Des représentants de bailleurs de Fonds nationaux et internationaux peuvent être invités à certaines réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 13.- Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes:

- a) Décider des orientations de l'ONAPE;
- b) Approuver le plan d'activités annuelles et pluriannuelles de l'ONAPE;
- c) Approuver le projet de Budget de l'ONAPE;
- d) Approuver le plan de financement de l'ONAPE;
- e) Approuver les états financiers de l'ONAPE et les rapports d'activités à transmettre à la Conférence annuelle sur le Partenariat en Education (CAPE);
- f) Approuver les conditions d'octroi des subventions conformément aux politiques de subvention du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- g) Approuver les règlements, procédures et manuels à usage interne de l'ONAPE;
- h) Identifier et nommer les personnalités, institutions et organisations formant le Comité des Membres d'Honneur du Fonds ;
- i) Décider de l'acquisition, du transfert ou de l'aliénation du patrimoine mobilier et immobilier de l'ONAPE ;
- j) Dresser les rapports annuels de ses activités et les transmettre au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et à la CAPE pour avis;
- k) Remplir ses attributions tout en respectant les prérogatives de l'organe de tutelle;
- l) Soumettre au Parlement à travers le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle à la fin de chaque trimestre un bilan des activités réalisées;
- m) Prendre toutes décisions visant la bonne marche de l'ONAPE.

Article 14.- Un règlement intérieur du Conseil d'Administration déterminera les modalités de son fonctionnement de même que les autres organes de l'ONAPE.

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Section 2.- Du Bureau de Contrôle Interne

Article 15.- Le Bureau de Contrôle interne veille au respect des normes et procédures à l'intérieur de l'Office en ce qui concerne les opérations financières et administratives de l'ONAPE.

Article 16.- Le Bureau de Contrôle Interne est placé sous la responsabilité d'un Contrôleur Général nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 2 DES ORGANES DE GESTION STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE

Article 17.- Les organes de gestion stratégique et opérationnelle sont: La Direction Générale, la Direction du Partenariat, la Direction des Affaires Administratives et du Fonds National du Partenariat.

Section 1.- De la Direction Générale de l'ONAPE

Article 18.- La Direction Générale est l'instance exécutive de l'ONAPE. Elle coordonne les activités des autres directions et structures. Elle a la responsabilité générale de l'administration de l'ONAPE et exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales et administratives qui rattachent l'ONAPE au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres sur recommandation du Ministre de tutelle.

Article 19.- Le Directeur Général siège au Conseil d'Administration à titre de Secrétaire Exécutif. Il n'a pas le droit de vote. Par délégation du Conseil d'Administration, il nomme tous les agents des différents organes de l'ONAPE.

Article 20.- En dehors des membres du Conseil d'Administration et des organes conseil ou de consultation, les agents de l'ONAPE ont statut d'agents de la Fonction Publique.

Section 2.- De la Direction du Partenariat

Article 21.- La Direction du Partenariat a pour attributions de développer les activités visant à favoriser l'implication effective des différents partenaires éducatifs, sociaux, techniques et financiers des secteurs public et non-publics dans la mise en œuvre de la politique partenariale en matière d'éducation.

La Direction du Partenariat est organisée en services créés au besoin et est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Section 3.- De la Direction des Affaires Administratives et du Fonds National du Partenariat

Article 22.- La Direction des Affaires Administratives et du Fonds National du Partenariat gère les ressources humaines, matérielles et financières de l'ONAPE. Elle s'occupe également de la gestion financière des actions et activités définies dans le cadre du partenariat public non-public en éducation, plus particulièrement celles visant l'amélioration de l'offre scolaire et le maintien des élèves à l'école. Elle comprend, notamment, le service de gestion du Fonds Partenarial et le service d'étude et d'évaluation de projets éducatifs.

CHAPITRE 3 DES ORGANES-CONSEIL OU DE CONSULTATION

Article 23.- Les organes-conseil ou de consultation sont: Le comité des Membres d'Honneur (MH) et la Conférence annuelle sur le Partenariat en Education (CAPE).

Section 1.- Du Comité des Membres d'Honneur

Article 24.- Le rôle du Comité des membres d'Honneur est de :

- a) Faire de la sensibilisation et la mobilisation d'intérêt en faveur du système éducatif haïtien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- b) Supporter les efforts de l'administration de l'ONAPE pour mobiliser des ressources;
- c) Faire des suggestions en vue d'une meilleure gestion de l'ONAPE.

Article 25.- Le Comité des Membres d'Honneur est composé de personnalités nationales ou internationales qui ont fait preuve d'effort particulier pour soutenir le développement du système éducatif haïtien.

Article 26.- Les Membres d'Honneur sont au nombre de neuf (9), la fonction de membre d'honneur est bénévole.

Section 2.- De la Conférence Annuelle sur le Partenariat en Education

Article 27.- La Conférence annuelle sur le Partenariat en Education (CAPE) constitue un espace de rencontres, d'échanges et de discussions. Elle reçoit les rapports d'activités et les rapports financiers de l'ONAPE et donne son avis sur le plan d'action et le budget annuel.

Article 28.- La CAPE REGROUPE :

- a) Les représentants des institutions nationales publiques et privées qui contribuent au financement des activités de l'ONAPE;
- b) Les représentants des bailleurs de Fonds Internationaux Intervenant dans le secteur de l'éducation en Haïti;
- c) Les représentants des opérateurs du secteur éducatif non-public;
- d) Les représentants des syndicats et associations d'enseignants;
- e) Les représentants des associations de parents d'élèves;
- f) Les représentants d'organisations intervenant dans le secteur éducatif haïtien;
- g) Les représentants du secteur des affaires.

Chacun des secteurs ci-dessus identifiés désigne deux (2) représentants au plus à la CAPE.

Les travaux de la CAPE sont placés sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

TITRE IV LE FINANCEMENT DE L'ONAPE

Article 29.- Les ressources financières de l'ONAPE proviennent des Fonds du trésor public, des organismes de financement et des contributions de tiers.

Article 30.- Il est créé un Fonds National de Partenariat dont les ressources proviennent :


- a) Du budget de la République;


- b) Des contributions des organismes nationaux de Financement;
- c) Des contributions des bailleurs de Fonds Internationaux
- d) Des dons et legs.


TITRE V
DISPOSITIONS FINALES


Article 31.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République, le 1er août 2007, An 204^{ème} de l'Indépendance.

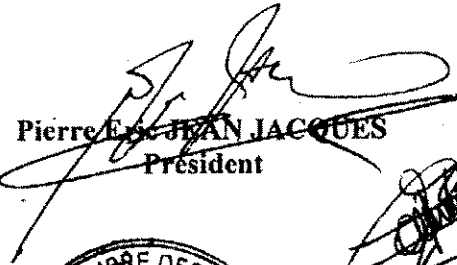

Sénateur Joseph LAMBERT
Président

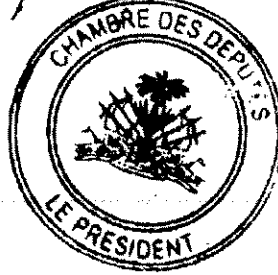

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT
REPUBLIQUE D'HAÏTI

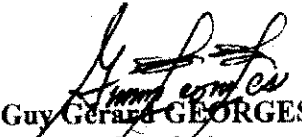

Sénateur Evelyn Bernard CHERON
Premier Secrétaire



Sénateur François Fouchard BERGROMME
Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, le 10 septembre 2007, An 204^{ème} de l'Indépendance.


Pierre-Etienne JEAN JACQUES
Président


CHAMBRE DES DÉPUTÉS
LE PRÉSIDENT


Guy Gérard GEORGES
Premier Secrétaire

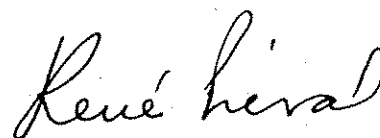

Lorius JOSEPH
Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par les présentes,

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 octobre 2007, An 204ème de l'Indépendance.



René PRÉVAL

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et du 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme « APOLLO, S.A. » constatés par acte public le 6 septembre 2002 au rapport de Me. Jean-Henry CEANT, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de CENT MILLE GOURDES (Gdes 100.000.00) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 29 septembre 2006.



Maguy DURCÉ
Ministre

Par-devant Maître Jean-Henry CEANT, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No: 003-000-397-1, patenté au No: 414424 et imposé au No: 703092-A, Soussigné:

A COMPARU :

Maître Pierre C. LABISSIERE, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé respectivement aux Nos.: 003-220-539-9; 174577 et 756450, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, présent en l'Etude; agissant comme celui constitué des membres fondateurs de la Société Anonyme dénommée : "APOLLO, S.A."

Lequel comparant ès qualités a, par ces présentes, déposé en l'Etude du Notaire soussigné, pour être mis, ce jour, au rang

de ses minutes; ce, à toutes fins légales, notamment en délivrer toutes expéditions ou tous extraits nécessaires: L'original des statuts de ladite Société Anonyme, dactylographiés au recto de cinq (5) feuilles de papier blanc ordinaire, comportant vingt-quatre (24) articles, et datés de Port-au-Prince du six septembre deux mille deux et au bas desquels sont apposées quatre (4) signatures manuscrites, identifiées par le comparant ès qualités comme étant celles des membres fondateurs, savoir: Walter STOCKER, Marie Maude CÉLESTIN STOCKER, Carine STOCKER et Simone PETIT-HOMME.

Lesdits statuts seront enregistrés ensemble la minute des présentes pour y demeurer annexés.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et en minute ce jour; onze février deux mille trois.

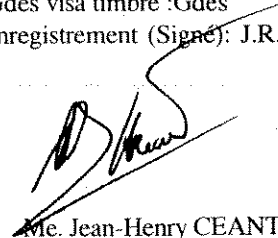
Et, après lecture, requis de signer, le comparant ès qualités l'a fait avec le Notaire, un renvoi en marge bon.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute (S): Me. Pierre C. LABISSIERE et Me. Jean-Henry CEANT, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le douze février deux mille trois, folio :...case:... du registre ... No :... des actes civils. Perçu Droit Fixe : Gdes Proportionnel: Gdes visa timbre :Gdes

Le Directeur Général de l'Enregistrement (Signé): J.R. ANTOINE

Collationnée



Me. Jean-Henry CEANT
Notaire Public